

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis du 10 juin 2026 à 19h30 à la salle du conseil de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

1. Ouverture et présences de la séance

SONT PRÉSENTS :

MMES	
Nancy Banville	Price
Pascale Geoffroy	Métis-Sur-Mer
Yolande Hould	Sainte-Luce
MM.	
Bruno Paradis	Price
Jimmy Valcourt	Sainte-Angèle-de-Méridi
Michel Verrault	Sainte-Jeanne-d 'Arc
Mathieu Michaud	Les Hauteurs
Magella Roussel	St-Joseph-de-Lepage
Maxime Richard-Dubé	Saint-Octave-de-Métis
Patrick Gaudreault	Padoue
Martin Soucy	Mont-Joli
Jocelyn Fournier	Grand-Métis
Jean-François Fortin	Sainte-Flavie
André Lechasseur	Saint-Donat
Simon Yvan Caron	La Rédemption
Étienne Lévesque	Saint-Gabriel-de-Rimouski

EST ABSENT :

Jean-Pierre Bélanger	Saint-Charles-Garnier
----------------------	-----------------------

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Mme Annick Marquis, directrice générale, M. Vincent Ostiguy, directeur général adjoint et Mme Marie-Andrée Girard, adjointe administrative.

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

CM. 26-06-114

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point **DIVERS** ouvert :

A. GESTION

- 1. Ouverture et présences**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 13 mai 2026**
 - 3.1 Adoption**
 - 3.2 Suivi**
- 4. Première période de questions**

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis

- 5.1 Avis de conformité** – Règlement numéro 2026-01 modifiant le Règlement 2011-03 relatif au plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Flavie;
- 5.2 Avis de conformité** – Règlement numéro 2026-02 modifiant le Règlement 2011-04 relatif au plan de zonage de la municipalité de Sainte-Flavie;

- 5.3 Avis de conformité** – Règlement numéro 2026-03 modifiant le Règlement 2011-05 relatif au plan de lotissement de la municipalité de Sainte-Flavie;
- 5.4 Avis de conformité** – Règlement numéro 2026-06 modifiant le Règlement 2010-06 relatif au plan de zonage de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici;
- 5.5 Avis de conformité** – Projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble numéro PPCMOI2026-02 au 531, avenue de La Vallée à Sainte-Angèle-de-Mérici;
- 5.6 Avis de conformité** – Projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble numéro R-2026-241 concernant 2 lots sur la rue des Marées à Sainte-Luce.
- 5.7 Avis de conformité** – Règlement relatif au zonage de la municipalité de Saint-Octave
- 5.8 Avis de conformité** – Règlement relatif au zonage de la municipalité de Saint-Gabriel
- 5.9 Rapport de la COMA**
- 6. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroalimentaires**
- 7. Demande de soutien développement alimentaire**
- C. ADMINISTRATION**
- 8. Rapport du préfet :**
 - 8.1** Résumé du Comité administratif de la MRC
 - 8.2** TREMBSL
 - 8.3** CRD
 - 8.4** FQM
 - 8.5** Régie de l’aéroport
 - 8.6** Régie du transport Bas-St-Laurent
- 9. Rapport des différents comités :**
 - 9.1** Régie des matières résiduelles
 - 9.2** Écocentre
 - 9.3** Parc régional de la rivière Mitis
 - 9.4** Comité de sécurité publique
 - 9.5** Tac de La Mitis
 - 9.6** MitisLab
- 10. Demande de dons et commandites**
- 11. Demande d’aide financière – Programme d’aide d’urgence au transport collectif de personne PAUTC**
- 12. Achat de véhicules du TAC – Affection de surplus**
- 13. Désignation des officiers municipaux en urbanisme à l’égard des TNO**
- D. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 14. Demande d’installation de feux de circulation temporaires à l’intersection de la route 132 et de la route 234 – secteur des Jardins de Métis**
- E. DÉVELOPPEMENT**
- 15. Autorisation de signer l’entente de partenariat relative à la réalisation du nouveau complexe aquatique**

16. **Rapport final – FRR volet 3 – Signature Innovation – 2021-2026**
17. **Réaffectation d’une contribution financière initialement prévue à la prolongation de l’ESDI – 2026 vers l’entente de financement de l’Espace PME innovation**
18. **Dépôt d’une demande d’aide financière à l’initiative ministérielle Proximité – volet 1 du MAPAQ pour le projet « Goûtez la Mitis »**
19. **PM-150 – Gym – Ste-Angèle-de-Mérici**
20. **PM-150 – Terrain de Baseball – La Rédemption**
21. **Appui d’un projet dans le cadre du Programme d’aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - Municipalité de St- Gabriel**
22. **Accès aux Jardins de Métis pour les citoyens et les camps de jour de La Mitis – 100^e anniversaire des Jardins de Métis**
23. **FDER – Financement Plan directeur CEIMA4 – CFP Mont-Joli/Mitis**
24. **Recommandations du comité Multiressource**

F. ÉNERGIES RENOUVELABLES

25. **Projet éolien Lac Alfred**
25.1 Suivi
26. **Projet éolien La Mitis**
26.1 Suivi
27. **Régie intermunicipale de l’énergie du Bas-Saint-Laurent**
27.1 Suivi

G. HYGIÈNE DU MILIEU

H. CORRESPONDANCE

- a) Lettre ministre de l’Immigration, des réfugiés et de la Citoyenneté

I. DIVERS

J. PÉRIODE DE QUESTIONS

K. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

A. GESTION

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 13 mai 2026

3.1 Adoption

Il est proposé par Monsieur André Lechasseur, appuyé par M. Martin Soucy et résolu à l’unanimité d’adopter le procès-verbal de l’assemblée ordinaire du mercredi 13 mai 2026 avec modifications sur les présences. Monsieur Étienne Lévesque n’était pas présent. Le procès-verbal ayant été transmis avec l’avis de convocation, le conseil de la MRC est dispensé de lecture.

3.2 Suivi

Madame Annick Marquis fait le suivi du procès-verbal du 13 mai 2026

4. Première période de questions

-Aucune question

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Avis

5.1 **Avis de conformité** – Règlement numéro 2026-01 modifiant le règlement 2011-03 relatif au plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Flavie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Flavie a adopté le 13 avril 2026 le règlement 2026-01 modifiant le règlement 2011-03 relatif à son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'intégrer les normes du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Mitis relativement aux îlots déstructurés en adoptant un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu une décision au dossier 412 212 relativement à une demande à portée collective (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) déposée par la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande à portée collective portait, notamment, sur des îlots déstructurés déterminés sur le territoire de Sainte-Flavie;

CONSIDÉRANT QUE cette décision mentionne, au paragraphe [24] que « La décision issue des discussions devra se refléter dans les outils d'aménagement régionaux établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) portant le numéro REG340-2021 et s'intitulant « Règlement de contrôle intérimaire relatif à des îlots déstructurés et à des sous-secteurs à demande recevable », lequel règlement est entré en vigueur le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le règlement de contrôle intérimaire demeure en vigueur jusqu'à ce que la municipalité ait adopté un règlement de concordance conformément aux articles 58 et 71 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le RCI RÈG340-2021 ne peut être plus permissif à l'endroit des usages sur le territoire agricole en vertu de la primauté de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sur la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 071 500 est inclus à l'intérieur d'un îlot déstructuré sur la carte 7-9085-07 en vigueur et lié au RCI RÈG340-2021;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 071 500 n'est pas inclus à l'intérieur d'un îlot déstructuré dans la décision 412 212 de la CPTAQ et par conséquent, exclu du présent règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE les usages compatibles à l'intérieur de la nouvelle affectation d'îlots déstructurés (IDS) sont en concordance avec les usages inscrits au RCI RÈG340-2021;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire, incluant le RCI RÈG340-2021.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-115

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-01 modifiant le règlement 2011-03 relatif au plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Flavie.

5.2 Avis de conformité – Règlement numéro 2026-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 2011-04 de la municipalité de Sainte-Flavie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Flavie a adopté le 13 avril 2026 le règlement numéro 2026-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-04;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du présent règlement est d'assurer la concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC relativement à l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu une décision au dossier 412 212 relativement à une demande à portée collective (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) déposée par la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande à portée collective portait, notamment, sur des îlots déstructurés déterminés sur le territoire de Sainte-Flavie;

CONSIDÉRANT QUE cette décision mentionne, au paragraphe [24] que « La décision issue des discussions devra se refléter dans les outils d'aménagement régionaux établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) portant le numéro REG340-2021 et s'intitulant « Règlement de contrôle intérimaire relatif à des îlots

déstructurés et à des sous-secteurs à demande recevable », lequel règlement est entré en vigueur le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le règlement de contrôle intérimaire demeure en vigueur jusqu'à ce que la municipalité ait adopté un règlement de concordance conformément aux articles 58 et 71 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le RCI RÈG340-2021 ne peut être plus permissif à l'endroit des usages sur le territoire agricole en vertu de la primauté de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sur la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 071 500 est inclus à l'intérieur d'un îlot déstructuré sur la carte 7-9085-07 en vigueur et lié au RCI RÈG340-2021;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 071 500 n'est pas inclus à l'intérieur d'un îlot déstructuré dans la décision 412 212 de la CPTAQ et par conséquent, exclu du présent règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions générales, les usages permis et les normes d'implantation pour les nouvelles zones îlot déstructurées (IDS) sont en concordance avec les usages inscrits au RCI RÈG340-2021;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire, incluant le RCI RÈG340-2021.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-116

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-04 de la municipalité de Sainte-Flavie.

5.3 Avis de conformité – Règlement 2026-03 modifiant le Règlement de Lotissement numéro 2011-05 de la municipalité de Sainte-Flavie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de lotissement d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Sainte-Flavie a adopté le 13 avril 2026 le règlement 2026-03 modifiant le règlement de lotissement numéro 2011-05;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer une concordance envers le règlement de contrôle intérimaire (RCI) 340-2021 de la MRC de La Mitis, lequel traduit la volonté de la MRC et son schéma d'aménagement et ce, aux fins de s'assurer de conserver des accès véhiculaires pour les terres agricoles en bordure des îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu une décision au dossier 412 212

relativement à une demande à portée collective (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) déposée par la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande à portée collective portait, notamment, sur des îlots déstructurés déterminés sur le territoire de Sainte-Flavie;

CONSIDÉRANT QUE cette décision mentionne, au paragraphe [24] que « La décision issue des discussions devra se refléter dans les outils d'aménagement régionaux établis par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) portant le numéro REG340-2021 et s'intitulant « Règlement de contrôle intérimaire relatif à des îlots déstructurés et à des sous-secteurs à demande recevable », lequel règlement est entré en vigueur le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le règlement de contrôle intérimaire demeure en vigueur jusqu'à ce que la municipalité ait adopté un règlement de concordance conformément aux articles 58 et 71 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le présent ajout des normes en lien avec l'accès en front de chemin public est en concordance avec les dispositions du RCI RÈG340-2021;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service de l'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire, incluant le RCI RÈG340-2021.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-117

Il est proposé par M. Simon Yvan Caron, appuyé par Mme Pascale Geoffroy et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 2026-03 modifiant le règlement de lotissement numéro 2011-05 de la municipalité de Sainte-Flavie.

5.4 Avis de conformité – Règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-06 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit approuver ou désapprouver tout règlement municipal modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici a adopté, le 2 juin 2026, règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-06;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de réduire de 1,5 mètre à 1,25 mètre la marge de recul latérale pour les bâtiments accessoires isolés d'usage résidentiel dans la zone 33 (HBF);

CONSIDÉRANT QUE le SADR ne comporte pas de disposition normative spécifique régissant les marges de recul latéral dans le contexte du présent projet;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC conclut que ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-118

Il est proposé par M. Etienne Lévesque, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-06 de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

5.5 Avis de conformité – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI2026-02 au 531, avenue de la vallée à Sainte-Angèle-de-Mérici

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit approuver ou désapprouver tout règlement municipal modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'article 137.3 s'applique aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Angèle-de-Mérici a adopté, le 2 juin 2026, la résolution 26-06-149 adoptant, avec conditions, et conformément au règlement numéro 2025-04, l'élément dérogatoire faisant l'objet de la demande PPCMOI2026-02;

CONSIDÉRANT QUE le but du projet particulier déposé vise à autoriser les usages « 2078 – atelier d'artisan de produits du terroir » et « 5999 – autres activités de vente au détail » comme usages complémentaires à un usage principal « 1000 – logement (habitation unifamiliale isolée) »;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande se situe en grande affectation « urbaine » et que les groupes d'usages « habitation » et « commerce et service » sont compatibles avec celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le Chapitre 17 du SAD indique que des usages complémentaires peuvent être associés à un usage principal;

CONSIDÉRANT QUE le 531, avenue de la Vallée se situe hors de toutes zones de contraintes identifiées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le résultat du projet est essentiellement de dynamiser le cœur villageois et d'augmenter la concentration d'activités à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC conclut que ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-119

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Mathieu Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro PPCMOI2026-02 au 531, avenue de la Vallée à Sainte-Angèle-de-Mérici.

5.6 Avis de conformité – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro R-2026-421 concernant 2 lots sur la rue des marées à Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit approuver ou désapprouver tout règlement municipal modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'article 137.3 s'applique aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a adopté, le 13 avril 2026, la résolution 2026-04-135 adoptant avec conditions, les sept éléments dérogatoires faisant l'objet de la demande R-2026-421;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent projet particulier déposé vise à autoriser la construction d'un projet d'ensemble résidentiel constitué de 2 habitations multifamiliales sur la rue des Marées, correspondant aux lots 6 580 553 et 6 580 554 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par l'implantation de 2 bâtiments d'habitation multifamiliale d'habitation sont entièrement desservis par l'aqueduc et l'égout;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la demande se situent en grande affectation « urbaine » et que le groupe d'usages « habitation » est compatible avec celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les lots 6 580 553 et 6 580 554 situés sur la rue des Marées se situent hors de toutes zones de contraintes identifiées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le SADR ne comporte pas de disposition normative spécifique régissant les marges de recul latéral, l'adjacence d'un type de pièce à une cour et la dimension des cases de stationnement dans le contexte du présent projet;

CONSIDÉRANT QUE les superficies minimales de terrain afin d'accueillir un bâtiment d'habitation en milieu extra-riverain entièrement desservi doivent être déterminées par la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'UNE marge de recul de 7 mètres doit être

maintenue entre les bâtiments d'habitations construits sur les lots en question et de l'emprise de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE le résultat du projet est essentiellement de densifier et d'augmenter la concentration d'activités à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC conclut que ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-120

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité d'approuver le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro R-2026-421 concernant les lots 6 580 553 et 6 580 554 sur la rue des Marées à Sainte-Luce.

5.7 Avis de conformité – Règlement numéro 351-26 modifiant le règlement de zonage numéro 211-10 de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski a adopté le 1er juin 2026 le règlement numéro 351-26 modifiant le règlement de zonage numéro 211;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'autoriser les structures préfabriquées de type Mégadôme ou Superdôme pour un usage du groupe PUBLIC et utilisé à des fins municipales, d'ajouter des usages et des normes d'implantation pour la nouvelle zone 67 (MTF), ainsi que de modifier le plan de zonage afin de créer la zone 67 (MTF) et de mettre le cadastre et l'orthophotographie aérienne à jour;

CONSIDÉRANT QUE les modifications applicables sont situées partiellement à l'intérieur de la zone agricole et complètement à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés dans la zone 67 (MTF) par le présent règlement sont compatibles aux usages compatibles avec la grande affectation « urbaine », dans laquelle est située cette nouvelle zone;

CONSIDÉRANT QUE la section 17.2 du SADR indique que des usages complémentaires et des constructions accessoires peuvent être associés à des usages principaux;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SADR ne comporte aucune disposition relative à l'entreposage dans le contexte du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SADR ne comporte aucune disposition relative aux structures

préfabriquées en toile de plastique de type Mégadôme ou Superdôme;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de structures préfabriquées en toile de plastique de type Mégadôme ou Superdôme peut porter atteinte à la qualité architecturale d'un milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE la section 9 du SADR traite de l'importance du patrimoine et des paysages et met en évidence la banalisation de l'architecture comme menace potentielle;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-121

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 351-26 modifiant le règlement de zonage numéro 211-10 de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

5.8 Avis de conformité – Règlement numéro 458-25 modifiant le règlement de zonage numéro 357-10 de la municipalité de Saint-Octave-de-Métis

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Octave-de-Métis a adopté le 3 mars 2026 le règlement numéro 458-25 modifiant le règlement de zonage numéro 357-10;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'autoriser l'entreposage extérieur en vrac ou en réservoirs dans la zone 29 (MTF);

CONSIDÉRANT QUE la zone 29 (MTF) est située dans la grande affectation « urbaine », hors de la zone agricole et à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage en vrac ou de matières explosives est un des quatre critères d'activité pouvant mener à la caractérisation d'une activité industrielle lourde;

CONSIDÉRANT QUE la section 17.4 – Conditions d'implantation spécifie que les usages industriels lourds ne sont pas compatibles avec la grande affectation « urbaine »;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SADR ne comporte aucune disposition relative à l'entreposage dans le contexte du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage extérieur en vrac ou en réservoirs peut porter atteinte à la qualité architecturale d'un milieu de vie;

CONSIDÉRANT QU'UNE partie de la zone 29 (MTF) est identifiée à titre de zone du patrimoine sensible à l'intérieur du PIIA de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la section 9 du SADR traite de l'importance du patrimoine et des paysages et met en évidence la banalisation de l'architecture comme menace potentielle;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-122

Il est proposé par M. Mathieu Michaud, appuyé par M. André Lechasseur et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 458-25 modifiant le règlement de zonage numéro 357-10 de la municipalité de Saint-Octave-de-Métis.

5.9 Rapport de la Commission d'aménagement

Monsieur Jean-François Fortin fait la lecture du dernier rapport de la COMA

6. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités

le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles, telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'Union des producteurs agricoles du Bas-Saint-Laurent a relevé plus de 25 articles dans ce projet de règlement qui soulèvent des questions et préoccupations importantes en matière d'applicabilité sur nos territoires et d'augmentation de la charge administrative et financière pour les milieux agricoles.

CONSIDÉRANT QUE l’ensemble des questions et préoccupations soulevées par les milieux agricoles démontre le besoin d’une consultation ministérielle de ces milieux pour la révision de ce règlement.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-123

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l’unanimité

DE DEMANDER à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d’adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal et le milieu agricole au processus.

Pour le milieu municipal, il s’avère entre autres prioritaire :

DE RENONCER à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l’environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);

DE LIER l’augmentation des superficies en culture au processus d’aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l’ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de Matane-Matapédia, à la Fédération de l’Union des producteurs agricoles du Bas-Saint-Laurent et à la Fédération québécoise des municipalités.

7. Demande de soutien au développement agroalimentaire

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires du PDZA de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE les montants demandés sont déjà prévus au budget;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de soutien au développement agroalimentaire régissant les modalités d’attribution;

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés sont conformes à cette politique.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-124

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l’unanimité d’adopter les demandes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
Fédération de l’UPA du BSL	Contribution à la journée SÉCURIJOUR 2026 : activité de prévention sur les fermes pour les jeunes de 6 à 12 ans. Elle se tiendra le 19 septembre à l’atelier de mécanique agricole du CFP.	Plan de visibilité	250\$

C. ADMINISTRATION

- 8. Rapport du préfet
 - 8.1 Résumé du Comité administratif de la MRC
 - 8.2 TREMBSL
 - 8.3 CRD
 - 8.4 FQM
 - 8.5 Régie de l’aéroport
 - 8.6 Régie du transport Bas-St-Laurent
- 9. Rapport des différents comités
 - 9.1 Régie des matières résiduelles
 - 9.2 Écocentre
 - 9.3 Parc régional de la rivière Mitis
 - 9.4 Comité de sécurité publique
 - 9.5 TAC de La Mitis
 - 9.6 MitisLab

10. Demandes de dons et commandites

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de dons et commandites régissant les modalités d’attribution.

CONSIDÉRANT les demandes reçues dans le cadre de ce programme.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-125 Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l’unanimité d’adopter la demande telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
Société Alzheimer Bas-Saint-Laurent	Collecte de fonds 2026	NA	250 \$

11. Demande d’aide financière – Programme d’aide d’urgence au transport collectif de personne PAUTC

CONSIDÉRANT QUE le programme PAUTC a été mis en place pour aider les organismes de transport à traverser la crise de Covid-19 durant la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ désire investir les montants résiduels dans le soutien au transport collectif pour les années 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT QUE le programme PAUTC exige la signature d’une convention d’aide afin d’autoriser le transfert des surplus d’un programme à l’autre.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-126 Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par M. Mathieu Michaud et résolu à l’unanimité :

DE s’engager à respecter les critères d’admissibilité du programme de soutien au transport collectif après en avoir dûment pris connaissance;

D'autoriser la directrice générale et greffière trésorière et le préfet de la MRC à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

DE transmettre une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la mobilité durable.

12. Achat de véhicules du TAC – Affectation de surplus

CONSIDÉRANT QUE la MRC avait initialement planifié l'achat de 2 fourgonnettes, mais a modifié l'appel d'offre pour en acheter une troisième;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de matériel roulant n'est pas admissible au programme FRR;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt initial ne couvrait pas l'achat de ce véhicule additionnel;

CONSIDÉRANT QUE la MRC avait créé un surplus réservé pour appliquer en capital lors du renouvellement du règlement d'emprunt pour la relocalisation des bureaux administratifs;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-127

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par Mme Yolande Hould et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de La Mitis annule sa résolution CM-23-07-159 et réserve les fruits de la vente à l'acquisition des véhicules de la flotte du TAC qui ne sont pas couverts par le règlement d'emprunt à cet effet;

QUE la MRC affecte un montant de 81 113.07 \$ à partir du fonds réservé modifié pour compléter le paiement des véhicules livrés le 15 mai.

13. Désignation des officiers municipaux en urbanisme à l'égard des TNO

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis doit nommer les officiers municipaux qui sont responsables de l'application de la réglementation dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement, à l'égard des TNO du Lac-à-la-Croix et du Lac-des-Eaux-Mortes;

CONSIDÉRANT QUE les officiers municipaux en urbanisme sont responsables du service d'inspection en urbanisme, du traitement des demandes et de la délivrance des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis dispose d'un service d'inspection pour son territoire non organisé, ce service assurant notamment l'application de la réglementation d'urbanisme applicable sur ce territoire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-128

Il est proposé par M. André Lechasseur, appuyé par M. Jean-François Fortin et résolu à l'unanimité :

DE DÉSIGNER :

Jean-Philippe Quimper, inspecteur en urbanisme

Michel Lagacé, inspecteur en urbanisme

Sylvain Martineau, inspecteur en urbanisme

Philippe Davignon, inspecteur en urbanisme

Afin d'assurer l'application de la réglementation d'urbanisme suivante :

- Règlement de zonage n° RÈG289-2016
- Règlement de lotissement n° RÈG290-2016
- Règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction n° RÈG291-2016
- Règlement de construction n° RÈG292-2016
- Règlement des permis et certificats n° RÈG293-2016
- Règlement sur les dérogations mineures n° RÈG294-2016
- Règlement relatif à la démolition d'immeubles sur les TNO de La Mitis n° RÈG355-2023
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)
- Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)
- Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r. 17.2)
- Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments n° RÈG372-2026

AUTORISER également ces personnes à émettre des permis et certificats, des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la MRC de La Mitis.

TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à messieurs Jean-Philippe Quimper, Michel Lagacé, Sylvain Martineau et Philippe Davignon, ainsi qu'à madame France De Montigny.

QUE la présente résolution abroge et remplace toute autre résolution adoptée en ce sens.

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

14. Demande d'installation de feux de circulation temporaires à l'intersection de la route 132 et de la route 234 – secteur des Jardins de Métis

CONSIDÉRANT les travaux majeurs annoncés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) relativement à la construction d'un nouveau pont ainsi qu'à la réfection du pont Bergeron, travaux qui devraient s'échelonner jusqu'en 2030 selon les prévisions actuelles du Ministère;

CONSIDÉRANT que ces travaux entraîneront des impacts importants sur la circulation routière dans le secteur de l'intersection de la route 132 et de la route 234;

CONSIDÉRANT que les Jardins de Métis accueillent annuellement plus de 60 000 visiteurs durant la saison estivale, soit de juin à octobre;

CONSIDÉRANT que le débit journalier moyen estival (DJME) sur cette portion de la route 132 atteint environ 6 400 véhicules, comparativement à un débit journalier moyen annuel (DJMA) de 4 600 véhicules et à un débit journalier moyen hors saison (DJMH) de 3 100 véhicules, représentant une augmentation importante de l'achalandage routier durant la période dite touristique;

CONSIDÉRANT que l'intersection de la route 132 et de la route 234 constitue la jonction de deux routes numérotées stratégiques du réseau routier régional;

CONSIDÉRANT la présence importante de véhicules lourds et les activités de camionnage circulant sur la route 234 et transitant par cette intersection;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus auront pour effet de modifier les conditions habituelles de circulation et d'accroître les manœuvres de ralentissement, de virage et d'insertion dans le trafic;

CONSIDÉRANT que la combinaison d'un fort débit de circulation touristique, du transport lourd et du contexte de chantier est susceptible d'accroître le caractère accidentogène de cette intersection;

CONSIDÉRANT qu'une gestion dynamique de la circulation au moyen de feux temporaires permettrait d'améliorer la sécurité des usagers et des travailleurs, la fluidité des déplacements et la prévisibilité des manœuvres à cette intersection névralgique du réseau routier régional;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-129

Il est proposé par Mme Pascale Geoffroy, appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu unanimement :

DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder à l'analyse et à l'installation de feux de circulation temporaires à l'intersection de la route 132 et de la route 234, dans le secteur des Jardins de Métis, et ce, pour la durée des travaux routiers et de construction du nouveau pont et de réfection du pont Bergeron actuellement prévus jusqu'en 2030;

DE SOULIGNER que cette mesure vise notamment à améliorer la sécurité des usagers de la route, à réduire les risques d'accident, à faciliter les déplacements des visiteurs et des résidents ainsi qu'à assurer une meilleure fluidité de la circulation dans ce secteur névralgique du réseau routier régional;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la municipalité de Grand-Métis, aux Jardins de Métis ainsi qu'au donneur d'ouvrage responsable du chantier, soit le Groupe Pomerleau et au député de Matane-Matapédia, Pascal Bérubé.

E. DÉVELOPPEMENT

15. Autorisation de signer l'entente de partenariat relative à la réalisation du nouveau complexe aquatique

CONSIDÉRANT QUE la piscine Gervais-Rioux est vétuste et nécessite des travaux majeurs afin d'être mise aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité d'infrastructures de loisirs de qualité, telle une piscine régionale répondant aux besoins des différents utilisateurs, constitue un facteur déterminant en matière d'attraction et de rétention sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un nouveau complexe aquatique nécessite des investissements évalués entre 25 et 30 millions de dollars ;

CONSIDÉRANT QUE la piscine Gervais-Rioux est déjà incluse au règlement sur les équipements à caractère supralocal de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE son exploitation, assurée par la Ville de Mont-Joli, est réalisée de manière efficace ;

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, de sports et de plein air (PAFIRSPA) permettrait d'obtenir une subvention pouvant atteindre 20 millions de dollars selon les modalités actuelles ;

CONSIDÉRANT QUE l'admissibilité à ce programme requiert le dépôt d'un dossier complet et étoffé ;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont négocié une entente de partenariat établissant les modalités de planification, de réalisation, de financement et d'exploitation du projet, et confirmant le rôle de la Ville de Mont-Joli à titre de maître d'œuvre et de gestionnaire de l'équipement ;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-130

Il est proposé par M. Patrick Gaudreault, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu unanimement d'autoriser le préfet, M. Bruno Paradis et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Annick Marquis à signer l'entente de partenariat avec la Ville de Mont-Joli relative à la construction d'un nouveau complexe aquatique.

16. Rapport final – FRR volet 3 – Signature Innovation – 2021-2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signé une entente relative au projet « La Mitis à l'ère du numérique » dans le cadre du volet 3 Signature Innovation, et que par cette entente, elle s'engageait à produire et à adopter un rapport annuel d'activités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire informer la population de l'attribution des sommes octroyées dans le cadre du Fonds et des résultats atteints et ainsi, afficher sur son site Internet le rapport d'activités 2025-2026.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-131

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par Mme Yolande Hould et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport annuel 2025-2026 du projet « La Mitis à l'ère du numérique » dans le cadre du volet 3 Signature Innovation et de l'afficher sur le site Internet de la MRC au bénéfice de la population.

17. Réaffectation d'une contribution financière initialement prévue à la prolongation de l'ESDI – 2026 vers l'entente de financement de l'Espace PME innovation

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté (MRC) de La Mitis a adopté la résolution **CM-26-02-022** visant à investir une somme maximale de 5 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) dans la prolongation de l'Entente sectorielle de développement en innovation (ESDI) 2023 2026 pour l'année 2026 2027;

CONSIDÉRANT que, tel que présenté au conseil d'administration du Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (CRD), la prolongation de l'ESDI pour l'année 2026- 2027 ne peut être réalisée, notamment en raison de l'incompatibilité avec les nouvelles règles du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que le mandat régional Espace PME Innovation, porté par le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et encadré par une entente avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) dans le cadre du Programme d'appui au fonctionnement d'organismes de développement économique (PAFODE), constitue le principal levier régional en innovation pour l'année 2026 2027;

CONSIDÉRANT qu'une contribution du milieu est requise afin de compléter le montage financier du mandat de l'Espace PME Innovation dans le cadre du programme PAFODE;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-132

Il est proposé par M. Simon Yvan Caron, appuyé par M. Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité :

QUE la résolution visant à investir une somme maximale de 5 000 \$ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR) dans la prolongation de l'Entente sectorielle de développement en innovation (ESDI) 2023 2026 pour l'année 2026 2027 soit abrogée ou modifiée par la suivante;

QUE la somme maximale de 5 000 \$, initialement prévue pour la prolongation de l'ESDI 2023-2026, soit plutôt affectée au budget de financement du mandat 2026-2027 de l'Espace PME Innovation, à titre de contribution du milieu, mandat porté par le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du programme PAFODE du MEIE;

QUE toutes les autres dispositions de la résolution initiale demeurent inchangées.

18. Dépôt d'une demande d'aide financière à l'initiative ministérielle Proximité – volet 1 du MAPAQ pour le projet « Goûtez la Mitis »

- Point annulé

19. PM-150 – Gym – Ste-Angèle-de-Mérici

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté en novembre 2018 une politique d'investissement « Développement La Mitis » et que cette dernière établit les paramètres d'octroi de financement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ste-Angèle-de-la-Mérici déposé au Conseil la résolution 26-03-70 demandant à la MRC de considérer sa demande dans le montant qui lui est réservé dans le volet PM-150;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères du volet PM-150.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-134

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. André Lechasseur et résolu à l'unanimité :

D'OCTROYER à la municipalité de Ste-Angèle-de-Mérici un montant de 10 000 \$ afin de soutenir le projet suivant :

Achat d'équipement pour la mise en place d'un gym

20. PM-150 – Terrain de Baseball – La Rédemption

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté en novembre 2018 une politique d'investissement « Développement La Mitis » et que cette dernière établit les paramètres d'octroi de financement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Rédemption déposé au Conseil la résolution 26-06-109 demandant à la MRC de considérer sa demande dans le montant qui lui est réservé dans le volet PM-150;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères du volet PM-150.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-135

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Mathieu Michaud et résolu à l'unanimité :

D'OCTROYER à la municipalité de La Rédemption un montant de 16 000 \$ afin de soutenir le projet suivant :

Mise aux normes du terrain de balle afin d'améliorer la sécurité et la fonctionnalité des installations sportives municipales

21. Appui d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air - Municipalité de St- Gabriel

CONSIDÉRANT le projet d'infrastructure récréatives sportives et de plein air de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

CM. 26-06-136

Il est proposé par M. André Lechasseur et dûment appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de La Mitis appuie le projet de St-Gabriel-De-Rimouski pour la présentation du projet *Réalisation des vestiaires et réfrigération du centre sportif Desjardins* afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE cet appui n'engage en rien la MRC de La Mitis à soutenir financièrement ce projet.

22. Accès aux Jardins de Métis pour les citoyens et les camps de jour de La Mitis – 100^e anniversaire des Jardins de Métis

CONSIDÉRANT QUE les Jardins de Métis constituent un bien culturel, patrimonial et naturel d'importance régionale, situé au cœur du territoire de la MRC de La Mitis ;

CONSIDÉRANT QUE l'été 2026 marque le début de la commémoration du 100^e anniversaire des Jardins de Métis, représentant une occasion unique de renforcer les liens entre ce lieu emblématique et l'ensemble des citoyens du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation des Jardins de Métis sollicite une contribution de 50 000 \$ de la MRC de La Mitis dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau programme d'accès gratuit destiné aux citoyens et aux camps de jour des 16 municipalités de la MRC, pour un coût total de projet de 96 150 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative s'inscrit dans une logique d'équité territoriale et d'investissement direct au bénéfice des citoyens, en cohérence avec la mission de la MRC en matière de développement culturel et social de son territoire ;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-06-137

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé et résolu unanimement :

D'AUTORISER une contribution financière de 50 000 \$ au projet des Jardins de Métis dans le cadre de son 100^e anniversaire et destinée à financer le plan de communication national et local en lien avec le programme d'accès gratuit aux Jardins de Métis pour les citoyens et les camps de jour de La Mitis, été 2026;

DE PUISER cette contribution de 50 000,00\$ à même le Fonds de développement éolien de la MRC;

DE MANDATER le préfet, Bruno Paradis et la direction générale, Annick Marquis pour procéder à la signature de toute entente nécessaire à la mise en œuvre de ce programme, sous réserve des conditions habituelles de reddition de comptes.

23. FDER – Financement Plan directeur CEIMA4 – CFP Mont-Joli/Mitis

CONSIDÉRANT que le projet du CFP Mont-Joli-Mitis constitue un projet structurant et innovant pour le territoire et s'inscrit dans le cadre des orientations du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de la MRC de La Mitis en contribuant au développement agricole;

CONSIDÉRANT que le CFP Mont-Joli-Mitis a besoin de financement pour assurer la réalisation de son projet Complexe Éducationnel Immersif Multidisciplinaire Agricole 4.0 (CEIMA4);

CONSIDÉRANT que la MRC de La Mitis possède une politique d'investissement « développement La Mitis » et que le projet s'inscrit dans le volet « Fonds régional »;

CM. 26-06-138

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Maxime Richard Dubé et résolu à l'unanimité de recommander au Conseil de la MRC d'autoriser une contribution financière maximale de 45 000 \$ à raison de 15 000 \$ par année durant trois ans soit de juillet 2026 à juin 2029 provenant du Fonds de développement de la MRC afin de permettre l'embauche d'une ressource pour trois ans aux fins de la réalisation du projet Complexe Éducationnel Immersif Multidisciplinaire Agricole 4.0 (CEIMA4).

24. Recommandations du comité Multiressource

- Point reporté

F. ÉNERGIES RENOUVELABLES

25. Projet éolien Lac Alfred

25.1 Suivi

- Aucun suivi ce mois-ci

26. Projet éolien La Mitis

26.1 Suivi

- Aucun suivi ce mois-ci

27. Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent

27.1 Suivi

- Aucun suivi ce mois-ci

G. HYGIÈNE DU MILIEU

- Aucun point

H. CORRESPONDANCE

- a) Lettre ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

I. DIVERS

Le préfet avise les élus des dispositions de l'article 148 du *Code municipal*.

a) Motion de félicitations pour M. Maxime Richard-Dubé

Le préfet, Monsieur Bruno Paradis, présente une motion de félicitations au Maire de Saint-Octave-de-Métis, monsieur Maxime Richard-Dubé, pour l'obtention de la ceinture noire en Judo. Cette motion est adoptée à l'unanimité.

J. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question

K. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CM. 26-06-139

Il est proposé par M. Martin Soucy de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20h54.



Bruno Paradis
Préfet



Annick Marquis
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, *Bruno Paradis*, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.